



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDÉ

Le 29 juillet 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 2^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2020

Notre dossier : 312-00933

Dossier Régie : R-4119-2020

Chère consœur,

Pour faire suite à sa lettre datée du 24 juillet 2020 (B-0142), Énergir souhaite informer la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») qu'elle ne compte pas adresser de demandes de renseignements aux intervenantes OC et SÉ-AQLPA dans le dossier mentionné en objet.

De plus, comme annoncé dans cette même lettre, et à la suite de l'analyse des preuves déposées les 17, 20 et 22 juillet derniers par les intervenants au dossier, Énergir constate que certaines des recommandations formulées méritent des commentaires de sa part compte tenu de leur incidence sur la suite du dossier. La présente contient donc les représentations d'Énergir à cet effet.

Par ailleurs, et comme annoncé dans son message daté du 28 juillet 2020 (B-0148), Énergir a pris connaissance de la réponse de l'ACIG à ses commentaires relatifs à l'étude dans le présent dossier tarifaire de la révision du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé (ci-après « **taux de rendement** ») et souhaite répliquer à certains éléments qui y sont contenus.

Révision/mise à jour du dossier

Dans leurs preuves respectives, tant l'ACEFQ¹, l'AHQ-ARQ², OC³, le ROEÉ⁴ que SÉ-AQLPA⁵ recommandent que la Régie exige qu'Énergir révise et/ou mette à jour son dossier, sous une forme ou une autre, afin de prendre compte de l'impact de la présente pandémie, le tout en vue de l'audience devant maintenant débiter dans environ un mois.

D'une part, Énergir réitère, qu'à l'exception des mises à jour prévues en août 2020 pour la formule paramétrique des dépenses d'exploitation et le coût en capital prospectif, elle n'entend pas mettre à jour son dossier tarifaire. Énergir réfère la Régie aux raisons contenues à la version révisée des faits saillants déposée le 15 juin 2020 en suivi de la décision D-2020-069 (paragr. 15)⁶. Énergir souligne au passage qu'un tel exercice de mise à jour ne saurait être entrepris sans perturber le calendrier procédural actuel et grandement limiter la possibilité d'obtenir une décision en temps opportun pour de nouveaux tarifs entrant en vigueur au 1^{er} décembre 2020.

D'autre part, dans sa lettre procédurale datée du 18 juin 2020 (A-0008) qui a suivi le dépôt desdits faits saillants révisés, « *la Régie indique qu'elle entend traiter les questions relatives au GNR ainsi que l'impact de la pandémie au présent dossier, sur la base de la demande et des pièces telles que déposées* ». Énergir comprend donc que la question de la révision et de la mise à jour du dossier tarifaire a été évaluée par la Régie et que cette dernière s'est dite satisfaite des explications fournies par Énergir à cet égard sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications, révisions ou mises à jour additionnelles à sa preuve d'ici à l'audience.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations formulées par l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, OC, le ROEÉ et SÉ-AQLPA visant la révision et/ou la mise à jour des données et prévisions contenues à sa preuve en vue de l'audience devant débiter le 31 août prochain.

GNR

Sans limiter la portée de ce qui précède, Énergir constate qu'en plus de demander la mise à jour des prévisions de la demande, des coûts, des outils et de la position concurrentielle du gaz naturel contenues au plan d'approvisionnement, SÉ-AQLPA demande aussi de manière plus spécifique que soient mises à jour les prévisions relatives aux approvisionnements en gaz naturel renouvelable (ci-après « **GNR** »)⁷.

¹ C-ACEFQ-0009, p. 5 et 8. Dans sa demande de renseignements n° 1 déposée le 24 juillet 2020, Énergir a demandé à l'ACEFQ de préciser ce qu'elle entend par « une révision de la prévision des ventes en cours de dossier ».

² C-AHQ-ARQ-0012, p. 17.

³ C-OC-0010, p. 20 et 23.

⁴ C-ROEÉ-0009, p. 11 et 33. Dans sa demande de renseignements n° 1 déposée le 24 juillet 2020, Énergir a demandé au ROEÉ de préciser s'il propose l'utilisation du scénario défavorable uniquement pour le plan d'approvisionnement, impliquant la mise à jour des tarifs de transport et d'équilibrage ou s'il propose également de mettre à jour les tarifs de distribution.

⁵ C-SÉ-AQLPA-0013, p. v, vi, 13, 15, 19, 23 et 24.

⁶ B-0104, Énergir-G, Document 1.

⁷ C-SÉ-AQLPA-0013, p. v, vi et 19.

Énergir soumet respectueusement que les recommandations de l'intervenante à cet égard semblent être fondées sur la prémisse erronée que la Régie n'a pas statué sur le traitement qu'elle entend accorder au GNR dans le présent dossier.

En effet, SÉ-AQLPA mentionne à sa preuve que :

« 21 - Dans sa Décision procédurale D-2020-069 au présent dossier, la Régie de l'énergie indique qu'elle « [22] (...) précisera par la suite le traitement qu'elle entend accorder au GNR dans le présent dossier. »

22 - Par conséquent, sous réserve des précisions que la Régie apportera quant au cadre du présent dossier au sujet des volumes et coûts d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable, nous soumettons ce qui suit. »⁸

Cependant, et comme mentionné précédemment, la Régie mentionne explicitement à sa lettre procédurale du 18 juin 2020 (A0008) qui a suivi la décision D-2020-069 du 11 juin 2020, « qu'elle entend traiter les questions relatives au GNR ainsi que l'impact de la pandémie au présent dossier, sur la base de la demande et des pièces telles que déposées » et ajoute « [q]uant aux stratégies d'acquisition et tarifaire liées au GNR, [qu'elle] demande aux intervenants de tenir compte de l'examen en cours dans le cadre du dossier R-4008-2017 ».

Par conséquent, la Régie a déjà statué à l'effet que la preuve soumise au présent dossier à l'égard du GNR n'a pas à faire l'objet d'une mise à jour ou d'une révision. De plus, considérant que les recommandations formulées par SÉ-AQLPA touchent les stratégies d'acquisition de GNR, conformément aux instructions de la Régie, leur examen doit être traité dans le cadre du dossier R-4008-2017 et non pas dans le présent dossier tarifaire.

De surcroît, Énergir souligne que conformément aux lettres d'Énergir (B-0327, p. 3) et de la Régie (A-0136, p. 1 et 5) datées respectivement des 9 juin et 13 juillet 2020 communiquées dans le dossier R-4008-2017, la question de l'analyse de l'impact de la pandémie sur la demande de GNR est un sujet qui sera traité dans la preuve à être déposée par Énergir d'ici la fin du mois de juillet 2020 dans l'étape C dudit dossier.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations formulées par SÉ-AQLPA visant la mise à jour des prévisions des approvisionnements en GNR contenues à sa preuve en vue de l'audience devant débiter le 31 août prochain.

Taux de rendement

Comme mentionné précédemment, Énergir a pris connaissance de la réponse de l'ACIG à ses commentaires quant au fait que la révision du taux de rendement ne devrait pas constituer un sujet d'examen du présent dossier⁹.

Dans un premier temps, Énergir se porte en faux quant à l'interprétation que donne l'intervenante

⁸ *Ibid.*, p. 16.

⁹ C-ACIG-0010.

au silence de la Régie dans sa décision procédurale D-2020-096 au sujet du taux de rendement. Énergir soumet que l'absence de cette question dans la décision ne peut être interprétée comme une quelconque autorisation de la Régie à permettre que soit traité ce sujet dans le cadre du présent dossier tarifaire. Énergir en prend pour preuve le passage suivant de ladite décision dans lequel il est manifeste que la Régie n'entendait pas nécessairement traiter de tous les sujets ayant fait l'objet de commentaires de la part d'Énergir et des intervenants :

« [11] La Régie a pris connaissance des sujets d'intervention ainsi que des commentaires d'Énergir et des réponses des intervenants. Dans les sections suivantes, elle se prononce sur certains sujets d'intervention afin d'encadrer l'examen du présent dossier. » [nous soulignons]

Par conséquent, Énergir soumet que la décision D-2020-069 n'encadre que les sujets nommément abordés. La Régie ne s'étant clairement pas prononcée sur l'ensemble des sujets; cette décision ne peut pas avoir produit d'effets quant au débat portant sur le taux de rendement. La discrétion de la Régie demeure donc entière à l'égard de ce sujet et c'est pour cette raison qu'Énergir lui demande respectueusement aujourd'hui de se prononcer sur cet enjeu et ainsi permettre à Énergir tout comme à l'ACIG d'entamer l'audience en toute connaissance de cause.

En outre, Énergir ne partage pas la prétention de l'ACIG lorsqu'elle affirme que la voie procédurale à privilégier face à ce silence du régulateur aurait dû être le dépôt d'une demande de révision de la décision D-2020-069. Énergir se questionne en effet sur le motif de révision qui aurait pu faire l'objet d'une telle demande en l'absence justement de décision à l'égard du traitement du taux de rendement.

L'ACIG prétend également qu'il était de la responsabilité d'Énergir de proposer à même le présent dossier tarifaire « un traitement adéquat à la question du taux de rendement ».

Énergir rappelle d'abord avoir respecté l'ordonnance de la Régie contenue à la décision D-2019-141 (paragr. 64) en déposant lors du présent dossier tarifaire une mise à jour de l'évolution du taux sans risque¹⁰. Cette mise à jour démontre que l'évolution du taux sans risque se situe toujours sous la balise de 4 % et, considérant les circonstances actuelles, il devrait se maintenir à un niveau inférieur à ce seuil sur l'horizon 2020-2021. Étant donné que les conditions actuelles et anticipées sont en fait similaires à celles ayant mené à la décision D-2019-141, rien ne justifie que le taux de rendement soit revu et, qui plus est, sans qu'un examen exhaustif des différents paramètres du taux de rendement ne soit effectué. Énergir soumet que le traitement proposé par l'ACIG en l'espèce ne pourrait se qualifier d'« exhaustif » ou encore, pour reprendre les propres mots de l'intervenante, d'« adéquat ».

De plus, voyant qu'Énergir ne déposait pas à l'automne 2020 une demande en phase 1 du présent dossier afin d'examiner les conditions d'examen du taux de rendement, il aurait été loisible à l'ACIG d'effectuer des représentations dès la fin de l'année dernière afin de demander que soient abordées les conditions d'ouverture de l'examen du taux de rendement. Ne l'ayant pas fait, l'ACIG serait mal venue aujourd'hui de reprocher à Énergir son inaction alors qu'elle respecte en tout point les ordonnances de la Régie sur la question (D-2017-014 [motifs], paragr. 64 et D-2019-141, paragr. 64) et que rien ne laisse place à un réexamen du taux de rendement qui, rappelons-le, a

¹⁰ B-0051, Énergir-M, Document 1, p. 3.

été approuvé il y a moins d'un an de cela par la Régie.

Quant au reste, Énergir réitère les commentaires contenus à sa lettre datée du 24 juillet 2020 (B-0142) et demande respectueusement à la Régie de déterminer que la révision du taux de rendement ne constitue pas un sujet d'examen du présent dossier.

Le tout respectueusement soumis, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/nv